

### **Qu'est-ce qu'un REER?**

Un REER est un abri fiscal qui permet aux placements qui y sont déposés de croître à l'abri de l'impôt. Il sert principalement à accumuler de l'épargne en vue de la retraite.

### **Quelques avantages du REER**

- Aux fins de l'impôt, vous pouvez déduire de votre revenu gagné le montant des cotisations que vous effectuez à votre REER. Votre revenu imposable en est ainsi diminué.
- Vous ne payez aucun impôt sur les revenus de placement que vous réalisez tant que vous ne retirez pas les sommes de votre REER.
- Les sommes cotisées à votre REER peuvent être retirées avant la retraite. Toutefois, les sommes ainsi retirées s'ajouteront à votre revenu aux fins de l'impôt. De plus, votre institution financière pourra retenir un impôt à la source si vous faites un tel retrait. Ce montant est établi selon des barèmes prédéterminés et pourra être reconsidéré à la fin de l'année fiscale selon votre revenu imposable. Finalement, votre institution financière pourrait vous charger des frais.

### **Le Régime d'accession à la propriété (RAP)**

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER sans payer d'impôt afin de vous acheter ou de vous construire une première maison. Si vous achetez la maison avec votre conjoint, chacun de vous pourra retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER. Vous devrez toutefois remettre annuellement dans votre REER 1/15 du montant que vous en aurez retiré jusqu'à ce que tout le montant soit remboursé. (Vous n'obtiendrez pas de réduction d'impôt pour ces sommes).

Plusieurs conditions et exceptions s'appliquent. Consultez le site de l'Agence du revenu du Canada au <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/rrsp/hbp/menu-f.html> pour plus de détails.

### **Quand cotiser?**

Pour une année fiscale, vous pouvez cotiser à un REER dès le premier jour de l'année et jusqu'à 60 jours après la fin de l'année. Toutefois, lorsque la date limite est un samedi ou un dimanche, elle est remise au prochain jour ouvrable. Ainsi, pour l'année d'imposition 2008, vous pouvez cotiser du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 2 mars 2009 inclusivement.

Vous pouvez cotiser à un REER jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans. Vous pouvez aussi, à certaines conditions, cotiser au REER de votre conjoint.

## Combien cotiser?

La limite de cotisation annuelle à un REER est de 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé annuellement. Ce plafond est de 20 000 \$ en 2008, 21 000 \$ en 2009 et 22 000 \$ en 2010. Toutefois, si vous participez au fonds de pension offert par votre employeur, le montant maximal sera diminué du « facteur d'équivalence » déterminé par l'Agence du revenu du Canada et inscrit sur votre feuillet T4. Si vous ne contribuez pas au maximum de votre limite de cotisation annuelle, ou ne l'avez pas fait par le passé, vos « crédits » de cotisation s'accumulent depuis 1991. Votre avis de cotisation d'impôt fédéral de l'année précédente indique ce maximum déductible.

Si vous avez plus de 18 ans, vous pouvez cotiser 2 000 \$ en trop sans pénalités. Toutefois, cette limite est cumulative et non annuelle. Si vous dépassez les 2 000 \$, une pénalité de 1 % par mois s'appliquera à l'excédent. Dans un tel cas, les personnes de moins de 18 ans sont pénalisées pour tout excédent. Notez toutefois que seules les sommes qui ne dépassent pas votre maximum cotisable sont déductibles de votre revenu. Le 2 000 \$ n'est donc pas déductible de votre revenu tant qu'il est excédentaire. Néanmoins, il s'accumule à l'abri de l'impôt.

## Conseils

- ❑ Si votre REER contient des valeurs mobilières (actions, obligations, etc.), assurez-vous de faire affaire avec une firme et un représentant dûment inscrits auprès de l'Autorité.
- ❑ Si vous placez de l'argent dans des fonds d'investissement, exigez que l'on vous remette un prospectus. Ce document explique le type de placement que vous avez choisi en présentant notamment les facteurs de risque. N'oubliez pas que pour les fonds d'investissement le délai pour annuler une transaction est de deux jours après la réception du prospectus.
- ❑ Exigez une copie des documents que vous avez signés. De cette façon, vous aurez en main tous les détails et les conditions de placement pour référence future.
- ❑ Si on vous offre des fonds d'investissement, assurez-vous que les sociétés émettrices sont bien inscrites auprès de l'Autorité.
- ❑ Si vous transférez des fonds d'une institution financière à une autre, n'hésitez pas à faire votre demande par écrit auprès des institutions concernées. Des frais peuvent s'appliquer. Il arrive souvent que l'institution vers laquelle vous désirez transférer vos fonds paie les frais. Renseignez-vous auprès de votre institution financière.
- ❑ Si vous désirez connaître les conditions d'admissibilité d'un placement dans un REER, nous vous suggérons de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

L'Autorité tient à rappeler que le REER constitue un outil parmi tant d'autres en vue d'accumuler de l'épargne pour la retraite.



**Centre de renseignements**

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Février 2009

L'Autorité des marchés financiers, sa direction et son personnel ne sont pas responsables des conséquences d'erreurs qui pourraient avoir été commises dans la rédaction du présent document. Elle vous propose ce document à titre d'information. Elle n'offre aucun conseil sur l'achat de produits ou l'utilisation de services financiers particuliers.